



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 93 du 14 septembre 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 14 septembre 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 14 septembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 93 du 14 septembre 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2022-270 du 9 septembre 2022 renouvelant l'agrément protection environnemental à LPO Pays de la Loire

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2022-68-9 du 9 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°2020-66-12 relatif à l'homologation du circuit La Treugnardière au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2022-1466 du 2 septembre 2022 nommant M. CHAPEAU, régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs

- Arrêté DDT-TICSR n°2022-37 du 9 septembre 2022 réglementant la circulation (bretelles A11- A85 du 19 au 22 septembre – travaux d'entretien nocturne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2022-51 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à l'équipe de renfort

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DREETS-2EC n°2022-621 du 12 septembre 2022 relatif aux taux d'intervention des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté DREAL PDL-SDD n°2022-49-3 du 12 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Mme BEAUVAL, directrice

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers :

- décision n°2022-207 du 31 août 2022 portant délégation de signature par
Mme JAGLIN-GRIMONPREZ, directrice

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable**

Arrêté DIDD – 2022 -N° 270

La coordination régionale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Pays de la Loire
(LPO Pays de la Loire)

Renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
Cadre régional

Le préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2022 par la Coordination régionale LPO Pays de la Loire, dont le siège social est situé 35 rue de la Barre à ANGERS (49000), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique régional ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 4 août 2022 ;

Considérant qu'elle agit de manière significative pour la protection de l'environnement tel que décrit dans son objet social, notamment en participant à plusieurs instances de concertation régionales relatives à la protection de l'environnement, et en animant ou co-animant différentes actions comme la coordination régionale de la déclinaison du plan national d'actions en faveur des Chiroptères et celle du plan national d'actions en faveur de la Loutre d'Europe, ou encore la publication d'atlas régionaux de répartition de groupes d'espèces (oiseaux nicheurs, reptiles et amphibiens) ;

Considérant qu'elle dispose d'un nombre suffisant de membres, personnes physiques, soit plus de 5.577 adhérents sur le territoire ligérien, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

Considérant qu'il ne semble pas y avoir de lucrativité dans la gestion de l'association, les charges de l'association, de 10.000 euros environ inférieures aux produits, étant reportées dans le passif de l'association au titre des fonds associatifs, et une part importante du budget de l'association étant reversée aux associations membres pour les actions menées. Le conseil d'administration est par ailleurs composé de personnes bénévoles, non rémunérées, qui gèrent donc l'association de manière parfaitement désintéressée ;

Considérant le fonctionnement de l'association, conforme à ses statuts, la coordination régionale ayant pour membres les associations départementales représentées par leurs administrateurs, et ses actions correspondant aux missions fixées dans l'article 5 de ses statuts ;

Considérant les pièces du dossier relatives à sa gestion, sa gouvernance et la régularité de ses comptes ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : la coordination régionale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Pays de la Loire est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional ;

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : la LPO Pays de la Loire devra adresser au préfet de Maine-et-loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable, bureau des procédures environnementales et foncières –, chaque année, les documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : le présent agrément peut être abrogé si l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-20 du code de l'environnement, notamment en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le - 9 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON



Arrêté modificatif SPC/REG/2022-N° 68-03

**Modifiant l'annexe de l'arrêté SPC/REG/2020-n°66/12 du 18 décembre 2020
d'homologation circuit de moto-cross « La Treugnardière »
au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport, et plus particulièrement les articles R.331-18 à R.331-45-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R.411-10 à R.411-31 ;

Vu le code de la santé et notamment ses articles R.1334-30 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-030 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/REG/2020-n°66/12 du 18 décembre 2020 portant homologation du circuit de moto-cross « La Treugnardière » ;

Vu l'avis de la FFM en date du 13 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière consultée par voie dématérialisée du 8 juillet au 5 août 2022 ;

Considérant que cette modification n'impacte ni le circuit, ni les espaces réservés au public ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan annexé à l'arrêté d'homologation ;

Sur proposition du sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan annexé à l'arrêté préfectoral SPC/REG/2020-n°66/12 du 18 décembre 2020 portant homologation du circuit de moto-cross « La Treugnardière » est modifié conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 : M le secrétaire général de la sous-préfecture de Cholet, M. le maire de Montrevault-sur-Evre, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, M. le représentant du Conseil départemental, M. le directeur départemental des services de l'Education Nationale, M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, M. le délégué départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Robin VINCENT, représentant « Le Moto-club des Mauges »

Fait à Cholet, le 9 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

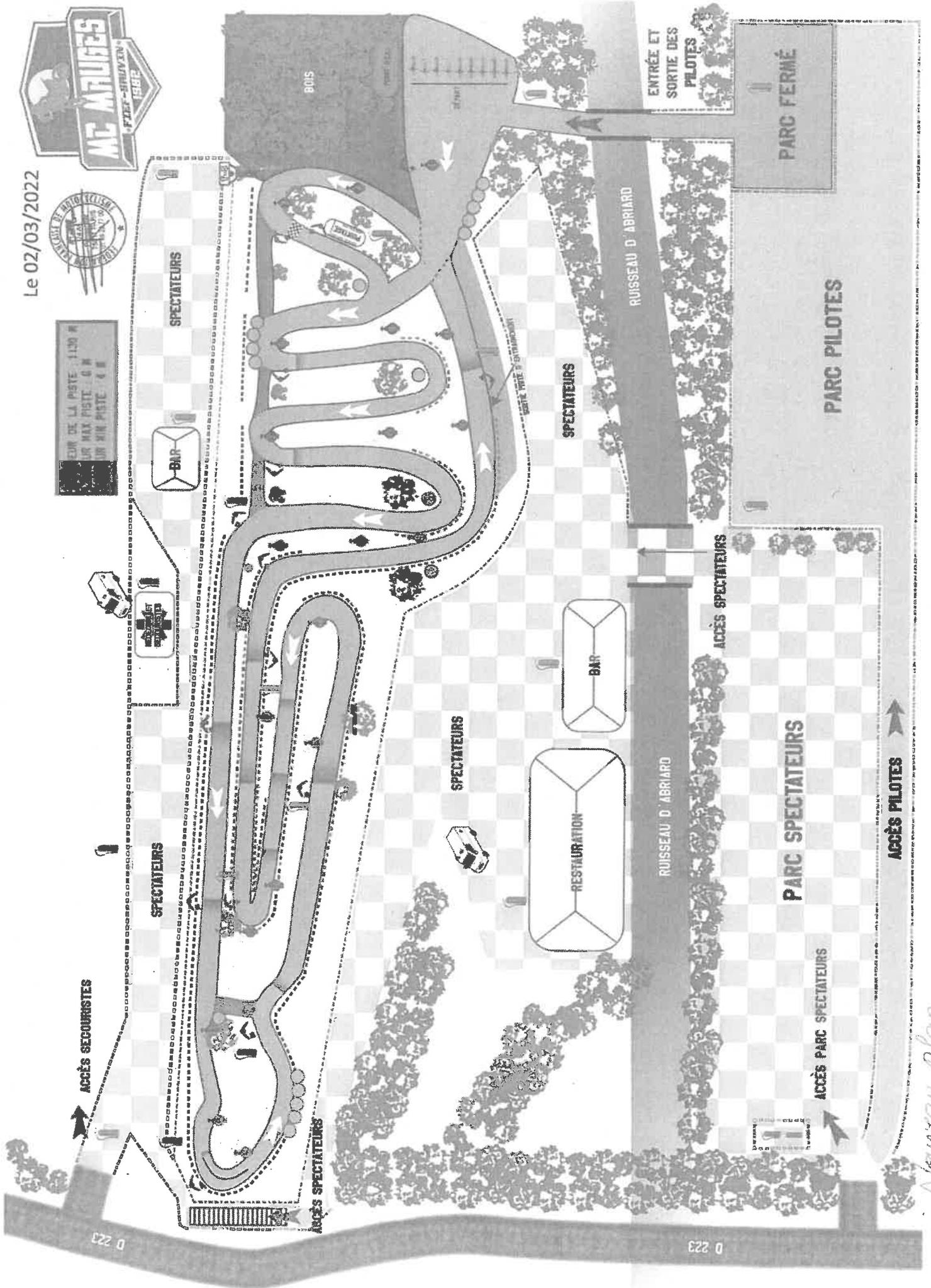


Ludovic MAGNIER

Le 02/03/2022



EUR DE LA PISTE : 11,50 €
EUR MAX PISTE : 0 €
EUR MIN PISTE : 0 €



ACCÈS SECOURISTES

SPECTATEURS

SPECTATEURS

BAR

ACCÈS SPECTATEURS

SPECTATEURS

SPECTATEURS

RESTAURATION

BAR

RUISSEAU D'ABRIARD

RUISSEAU D'ABRIARD

ENTRÉE ET
SORTIE DES
PILOTES

PARC SPECTATEURS

ACCÈS PARC SPECTATEURS

PARC PILOTES

PARC FERMÉ

ACCÈS PILOTES

N. BAYON

D 223

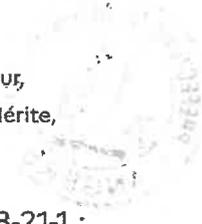
D 223



Arrêté SEEB-CHASSE 2022 n° 1466

Nomination d'un régisseur suppléant de recettes auprès de
la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.423-21-1 ;
- Vu** l'arrêté SG-BCIC n°2003-293 du 20 mai 2003 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'article 4 de l'ordonnance n°2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment sa partie relative à la validation du permis de chasse et au plan de chasse ;
- Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté n°2014059-0004 du 28 février 2014 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant des recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire ;
- Vu** la décision du 23 mai 2014 portant sur le cautionnement du régisseur des recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- Vu** la demande émise par le président de la fédération départementale des chasseurs le 20 juin 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1^{er} – Monsieur Alexandre CHAPEAU est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 2022.

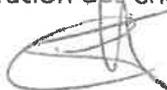
Art. 2 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 2 septembre 2022

L'ordonnateur,
Pierre ORY
Préfet de Maine-et-Loire



Le régisseur titulaire,
Nadine CHAPEAU
Directrice de la
fédération des chasseurs,



Le mandataire suppléant,
Alexandre CHAPEAU





Arrêté N°TICSR 2022-037

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A85 – travaux d'entretien courant

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par la société COFIROUTE, et son dossier d'exploitation en date du 4 août 2022

Vu l'avis favorable de M.le président du Conseil Départemental du 18 août 2022

Vu l'avis de M. le maire de la ville de Seiches-sur-le-Loir du 8 août 2022,

Vu l'avis de M.le président de la société ASF du 25 août 2022 ,

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA du 17 août 2022),
Division des usagers et de l'exploitation,

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires,

Considérant que les différentes inspections menées dans le cadre de l'entretien des chaussées du réseau autoroutier ont fait ressortir un besoin d'engager un grenailage des bretelles Tours – Angers et Angers – Tours de cette bifurcation pour renforcer l'adhérence de la chaussée,

Considérant que dans le cadre des travaux de grenailage de la bifurcation des autoroutes A11 et A85, il convient d'assurer la sécurité d'une part des usagers et d'autre part des travailleurs intervenant sur la chaussée,

ARRÊTE

Article premier

La durée des travaux est de trois (3) nuits avec un démarrage prévu le lundi 19 septembre 2022 22h00 pour une fin des travaux le jeudi 22 septembre 2022 à 6h00.

Les travaux avec un impact sur les bretelles de la bifurcation autoroutière A11 / A85 se dérouleront semaines 38 sur la plage horaire 22h00 – 6h00. Il n'y aura pas de balisage en journée.

Pendant la durée du chantier, les mesures d'exploitation envisagées sur l'autoroute A85 sont les suivantes :

- Fermeture de la bretelle Tours – Angers de la bifurcation A11 A85 de 22h00 à 6h00,
- Fermeture de la bretelle Angers – Tours de la bifurcation A11/A85 de 22h00 à 6h00,

Article 2

Sur RD766 et sur A11, deux déviations seront mises en place par une entreprise spécialisée, Aximum Angers.

Une déviation guidera les usagers de l'A85 en provenance de Tours vers l'échangeur 12 de l'A11 (Seiches-sur-le-Loir) puis emprunter l'A11 en direction d'Angers, en faisant demi-tour au rond-point de la RD 766.

Une déviation guidera les usagers de l'A11 en provenance d'Angers vers l'échangeur 12 de l'A11 (Seiches-sur-le-Loir) pour reprendre l'A11 en direction d'Angers puis l'A85 en direction Tours.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Article 3

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société COFIROUTE sera amenée à modifier la planification des travaux. Les mesures d'exploitation pourront être décalées dans les mêmes conditions jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 (hors week-end et jour férié), après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE pendant les nuits de travaux.

Article 5

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 et A85 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par COFIROUTE et ASF.

Article 6

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure. Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 7

Par dérogation à l'article 5 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la COFIROUTE, en l'absence des forces de l'ordre.

Article 8

L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE, à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 9

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

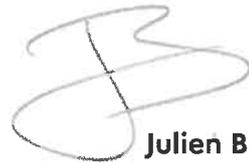
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),

- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

À Angers, le 9 septembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de service sécurité
routière et gestion de crise**



Julien Bonal

Arrêté 51/2022 du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire portant délégation en matière de gracieux et contentieux fiscal à l'Equipe départementale de renfort

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
SUTEAU Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BOSSARD Claudie	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €
BRANCHEREAU Patrice			
CHOUZIER Charlotte			
DOUCET Julien			
FARGUES Emmanuel			
GERMOND Philippe			
GODIN Emmanuel			
GOIZET Jean-Luc			
HOMOND Sylvie			
HUMEAU David			
LE BOURDIEC Sabrina			
LUCAS Erwan			
MEY Cyril			
MOREAU Jérôme			
PUYOO-HIALLE Julien			
RIVIERE Véronique			
ROBERT Valérie			
VAILLANT Jean-Philippe			
VILLALBA Magali			
PEPIER Béatrice	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er septembre 2022, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 12 septembre 2022.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC



ARRÊTÉ N°2022/DREETS/pôle 2EC/ 621

**Relatif aux taux d'intervention en faveur
des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) – supports des Parcours
Emploi Compétences et des Contrats Initiatives Emploi (CIE) jeunes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU** le code du travail et notamment ses articles L.5134-20 à L. 5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail - contrats uniques d'insertion (CUI) appelés, respectivement « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) et « contrats initiative emploi » (CIE) ;
- VU** les articles R. 5134-42 et R.5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application des dispositions prévues aux articles L. 5134-20 à L. 5134-34 (CAE) et L. 5134-65 à L. 5134-73 (CIE) sont fixés par un arrêté du préfet de région ;
- VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant la concertation entre les partenaires du service public de l'emploi des Pays de la Loire, afin de définir les modalités de prise en charge des « aides à l'insertion professionnelle » versées au titre des CUI-CAE et CUI-CIE jeunes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

PARCOURS EMPLOI COMPETENCES - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L. 5134-20 à L. 5134-34 du code du travail.

Article 1 – Sélection des employeurs du Parcours Emploi Compétences (PEC)

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur non marchand.

La conclusion d'un PEC est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- en amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Le renouvellement du PEC n'est pas **automatique**, il relève d'une **évaluation par le prescripteur portant notamment sur l'intérêt du parcours** pour le bénéficiaire et le respect des engagements formalisés de l'employeur lors de la conclusion du contrat initial.

Article 2- Publics éligibles au PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail **rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi** (article L 5134-20 du code du travail). Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics de plus de 50 ans, en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou résidant en zone de revitalisation rurale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Article 3 : Taux applicables dans le cadre du PEC

- 3-1 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé à **40%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).
- 3-2 : Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est porté à **50%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC) dès lors que le PEC :
 - prévoit, dès la signature du contrat initial, la réalisation d'une formation certifiante, inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), certifications partielles incluses. L'employeur s'engage à mettre en place ce type de formation, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial. Un PEC initial pris en charge au taux bonifié

de 50% pour formation certifiante est ensuite renouvelé au même taux (sauf modification de l'arrêté préfectoral) sous réserve du respect strict des engagements pris.

Les renouvellements ne sont cependant pas automatiques, leur pertinence étant évaluée par le prescripteur au regard des besoins de la personne.

Ou

- prend la forme, dès la signature du contrat initial, d'un contrat à durée indéterminée.

- 3-3 : Pour les PEC conclus avec les bénéficiaires de l'ASS, le montant de l'aide de l'Etat est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 4 – Règles applicables aux recrutements des bénéficiaires du RSA (BRSA) dans le cadre des CAOM

Pour les parcours emploi compétences cofinancés par les conseils départementaux, dans le cadre des engagements pris dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), conclus avec des personnes bénéficiaires du RSA, le taux d'intervention est fixé à **60%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 5– Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du PEC

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » d'un premier PEC en contrat à durée déterminée, sera de **9 mois**. La durée de l'aide ne pourra excéder la durée du contrat.

Le renouvellement éventuel sera d'une durée **maximum de 6 mois**.

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des PEC sera de **24 mois** pour les recrutements sous **contrat à durée indéterminée** conclu initialement ou en cas de transformation de contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée (dans la limite de 24 mois au total).

Ces durées ne font pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-23-1 du code du travail.

Article 6 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du PEC

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CAE (PEC) aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite d'une durée hebdomadaire comprise entre **20 heures** et **26 heures** maximum pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Ces durées hebdomadaires ne font pas obstacle à l'application de la dérogation prévue pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-26 alinéa 1 du code du travail.

CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) JEUNES

Le CIE jeunes a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE jeunes est le contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu par les articles L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail.

Article 7 – Sélection des employeurs du CIE jeunes

Les employeurs éligibles sont les employeurs du secteur marchand.

La conclusion d'un CIE jeunes est **conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur** à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat un **projet professionnel** cohérent soit défini, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation correspondantes,
- le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables,
- l'employeur prenne des **engagements qualitatifs** relatifs à l'intégration et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

Article 8 – Publics éligibles et taux applicable au CIE jeunes

Le CIE s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et jusqu'à 30 ans révolus pour les jeunes en situation de handicap, rencontrant des **difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi**. Les prescripteurs auront une attention particulière pour les publics en situation de handicap, résidant en quartier politique de la ville ou en zone de revitalisation rurale.

L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Pour le **contrat initiative emploi (CIE)**, l'aide prévue par l'article R. 5134-65 du code du travail est attribuée pour la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de 6 mois au minimum. Le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE est fixé à **47%** du taux horaire brut du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 9 – Durée de l'aide de l'Etat dans le cadre du CIE jeunes

La durée de « l'aide à l'insertion professionnelle » des CIE sera de **6 mois** pour les recrutements en contrat à durée déterminée d'une durée au moins équivalente et pour les recrutements en contrat à durée indéterminée.

Article 10 – Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide accordée au titre du CIE jeunes

La prise en charge par l'État des aides prévues pour les CUI-CIE aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail, s'effectuera dans la limite maximale d'une durée hebdomadaire de **20 heures** pour les « aides à l'insertion professionnelle ».

Cette durée hebdomadaire ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L. 5134-70-1 du code du travail.

Article-11 – Date d’effet et modalités

Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté n°2022/DREETS/42 du 21 février 2022. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Il s’applique à compter de cette date aux « aides à l’insertion professionnelle » initiales ainsi qu’aux renouvellements de celles précédemment accordées, sous réserve des crédits disponibles.

Article 12 – Dérogation

En outre, des dérogations peuvent être autorisées pour des cas particuliers identifiés par les prescripteurs.

Article 13– Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 12 SEP. 2022



Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil dans actes administratifs de la préfecture.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la préfecture (6 quai Ceineray – BP 33515 – 44035 Nantes Cedex).

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

ESAS 432 57

ARRETE 2022/DREAL/n° SDD-22-49-03

**Arrêté de subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine-et-Loire**

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2086 du 30 novembre 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-080 du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 17 janvier 2022.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2021-080 du 17 décembre 2021 susvisé portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, à Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et M. David GOUTX, directeurs régionaux adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne BEAUVAL, de Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et de M. David GOUTX, il est donné délégation de signature à M. Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte relevant des articles précités.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de Mme Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL, MM. David GOUTX et Pierre SIEFRIDT, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées, ci-après, à l'exception :

- aux parlementaires,
- au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- aux maires (toutes correspondances si leur objet est important et toutes circulaires),

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires s'y rapportant :

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières,
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,

2.2 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements - code de l'environnement) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R.512-46-8), y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R.512-46-19), ou d'autorisation (R.512-11),
- courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8),
- transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45),
- lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED: R. 515-73 II,

- acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants (R181-47 et R512-68) et, de bénéficiaire d'antériorité (L513-1) ou en cas de modifications notables non substantielles (R181-46 et R. 512-46-23),

2.3 - Autorisation environnementale (article L. 181-1- 2° du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R. 181-16) y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R. 181-45)),
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R. 181-17),
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R. 181-40),
- transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R. 512-46-22),

2.4 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R.229-5 à R.229-37 du code de l'environnement) :

- instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne,

2.5 – Énergie, Air, Climat :

- code de l'énergie,
- titre II du Livre II du code de l'environnement,

2.6 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- instruction des procédures administratives prévues par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement (demande de compléments, consultation des services et des collectivités, recevabilité, non recevabilité, avis),
- proposition de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L 173-12 du code de l'environnement,

2.7 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

- décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement,
- reconnaissance de services d'inspection (article 19 décret n° 99.1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement),

2.8 - Véhicules (code de la route) ;

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés,

- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres et des contrôleurs, police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (article R323-14 et R 323-18),

2.9 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses),

2.10 - Délégués mineurs (code du travail),

2.11 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre du code de l'environnement (article R214-112 et suivants et R562-12 et suivants),

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires,
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants,
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire (L171-7 et L171-8),
- transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire (R181-45),
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique,
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques,
- saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales,

2.12 – Information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L 125-6),
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 1	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'État Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'État
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	M. Thibaut NOVARESE M. Frédéric LESEUR Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Architecte urbaniste de l'État
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL M. Frédéric LESEUR Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'État
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS M. Julien CAILHOL M. Frédéric LESEUR Mme Sophie LAVIGNE Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Architecte urbaniste de l'État
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	M. Thibaut NOVARESE Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	M. Thibaut NOVARESE Mme Marion RICHARD Mme Sophie LAVIGNE M. Laurent BOUTIN Mme Emmanuelle PATIGNY M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELINE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure en chef des travaux publics de l'État Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Gilles LACRUZ Mme Sandrine JOSSELINE M. Anthony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieure de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7	M. Thibaut NOVARESE M. Laurent BOUTIN Mme Sophie LAVIGNE M. Antony RONDEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	M. Eric BASTIN M. Nicolas VALLEE Mme Céline VILLE M. Frédéric CHAHINE M. Bertrand CROISE M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Olivier RABUSSEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	M. Thibaut NOVARESE M. Frédéric LESEUR Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Architecte urbaniste de l'État

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11	M. Thibaut NOVARESE M. Frédéric LESEUR Mme Sarah LAHMADI	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Architecte urbaniste de l'État
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.12	M. Thibaut NOVARESE M. Julien CAILHOL Mme Sophie LAVIGNE	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines
Unité Inter-Départementale ANJOU-MAINE		
DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1 pour la partie carrière uniquement	Mme Valérie FILIPIAK M. Laurent LERALLE Mme Blissaima LUZET Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Franck DELACROIX Mme Emilie BRISORGUEIL	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2 et 2.3	Mme Valérie FILIPIAK M. Laurent LERALLE Mme Blissaima LUZET Mme Anne RIGAUD M. Emmanuel PARISOT M. Franck DELACROIX Mme Emilie BRISORGUEIL	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6	M. Yann DERRIEN	Ingénieur de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 et 2.9	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT Mme Stéphanie PERIGOIS M. Jérôme MARCHAND M. Jean-Marie CLEMENCEAU Mme Manon LEFEBVRE	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure des travaux publics de l'État Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Technicienne supérieure principale du développement durable
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10	Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal du développement durable

ARTICLE 3

Il est donné délégation à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

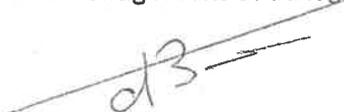
L'arrêté 2022/DREAL/n°SDD-22-49-02 du 6 juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de Maine et Loire.

Nantes, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Anne BEAUVAL

II - AUTRES

Décision n°2022-207

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux Territoires

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (GHT 49) du 30 juin 2016

Vu l'organigramme de direction du 1^{er} juillet 2022.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, Monsieur Arnaud POUILLART, Directeur Général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, tout document relatif au fonctionnement du pôle Ressources Matérielles notamment les actions contentieuses, à l'exception de l'ensemble des documents, engagements et correspondances relatifs aux marchés d'assurance pour le compte de l'établissement et des établissements parties au GHT 49.

Article 2

Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS, Directeur, est chargé des fonctions de directeur du pôle Ressources Matérielles comportant les directions et services suivants : direction des achats du Groupement Hospitalier du Maine et Loire, direction des prestations et services hôteliers, direction de l'ingénierie biomédicale, direction de la gestion du patrimoine, direction approvisionnement et logistique, service sécurité-sûreté. En lien avec les directeurs concernés, il veille à la bonne articulation des différentes directions de son pôle. A ce titre, il a autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par la Directrice Générale.

Article 3

Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle en particulier dans le cadre de l'application des textes relatifs à la commande publique par délégation du pouvoir adjudicateur détenu par la Directrice Générale, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale et du Directeur Général adjoint, Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS reçoit délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux actions contentieuses relevant de son pôle.

Article 4

Dans le cadre de la garde des personnels de direction, Monsieur Thibaud ARNAULD DES LIONS reçoit une délégation générale de signature de la part de la Directrice Générale pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de la direction administrative ainsi que la police administrative.

Article 5

Monsieur Bertrand BOULIGAND, ingénieur biomédical chargé de la direction de l'Ingénierie biomédicale reçoit délégation dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction
- Les bons de commande relevant des comptes d'exploitation de la direction de l'Ingénierie biomédicale
- Les bons de commande relevant de la section d'investissement de sa direction, et inférieur à

90 000 €.

Article 6

Madame Carole VAILLANT, Monsieur Mathieu LE TUTOUR et Monsieur Antonin DUBOURG ingénieurs biomédicaux au sein de la direction de l'Ingénierie biomédicale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand BOULIGAND
- Les bons de commande relevant des comptes d'exploitation de leur direction
- Les bons de commande relevant de la section d'investissement de sa direction, pour les seuls échanges standard de matériel.

Article 7

Monsieur Olivier DEROUET, chargé de la direction de la gestion du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction
- Les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

Article 8

Monsieur Eric CAMBON, Monsieur Baptiste GUERY et Madame Sophie PERRIDY, ingénieurs à la Direction de la gestion du patrimoine, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de leur direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEROUET
- Les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

Article 9

Madame Sophie PIGNON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction de la gestion du patrimoine, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- Les pièces nécessaires à la gestion courante de sa direction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DEROUET
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes de sa direction

Article 10

Monsieur Gérald GASQUET, Ingénieur logisticien en charge de la Direction des approvisionnements et de la logistique, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les marchés subséquents inférieurs à 25 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

Article 11

Madame Pauline MEUNIER, ingénieur à la Direction des approvisionnements et de la logistique, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les marchés subséquents inférieurs à 25 000 € HT
- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de sa direction

Monsieur Damien ROUTHIER, technicien supérieur hospitalier à la Direction des approvisionnements et de la logistique, reçoit la même délégation que celle conférée à Mme Pauline MEUNIER.

Article 12

Monsieur Mickaël BOURDAIS, Ingénieur en charge du service Sécurité-Sûreté, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de son service

Article 13

Monsieur Olivier BUFFET, Ingénieur au service Sécurité-Sûreté, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la Directrice Générale :

- les bons de commande et les liquidations des factures et des mémoires relevant des comptes d'exploitation de son service, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mickaël BOURDAIS.

Article 14

La décision n°2021-173 est abrogée.

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein du centre hospitalier universitaire d'Angers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

Article 15

La présente décision prend effet à compter du 1er septembre 2022 et est notifiée par courrier aux délégués et subdélégués mentionnés ci-dessus.

Angers, le 31 août 2022

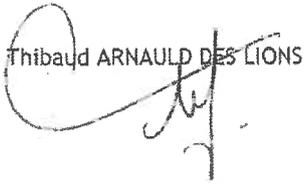
La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ 49933





Arnaud POUILLART



Thibaud ARNAULD DES LIONS



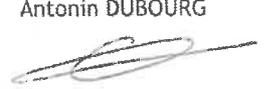
Bertrand BOULIGAND



Carole VAILLANT



Mathieu LE TUTOUR



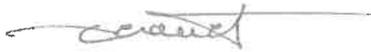
Antonin DUBOURG

Olivier DEROUET

Eric CAMBON

Baptiste GUERY

Sophie PERRIDY



Sophie PIGNON



Pauline MEUNIER

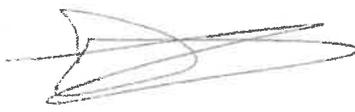


Damien ROUTHIER



Gérald GASQUET

Mickaël BOURDAÏS



Olivier BUFFET



